

Boîte à outils sur le droit d'auteur à l'intention des établissements membres de Collèges et instituts Canada



Préparé pour Collèges et instituts Canada par :

Wanda Noel
Avocat
5496, avenue Whitewood
Ottawa (Ontario)
K4M 1C7
wanda.noel@bell.net

TABLE DES MATIÈRES

Comment fonctionne le droit d'auteur?	1
Obligations contractuelles c. droits des utilisateurs dans la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> : lesquels ont préséance?	2
Utilisation équitable	3
Lois sur le droit d'auteur : articles 29, 29.1 et 29.2	3
1. L'utilisation doit être pour une des fins énumérées	3
2. L'utilisation doit être équitable	3
Politique relative à l'utilisation équitable distribuée par CICan.....	4
Lignes directrices.....	4
Règle refuge dans la Politique relative à l'utilisation équitable.....	6
Dépassement des limites de la Politique relative à l'utilisation équitable	6
Nécessité d'avoir un «évaluateur» en matière d'utilisation équitable	7
Importance de protéger les intérêts des détenteurs d'un droit d'auteur	7
Mise en œuvre de la Politique relative à l'utilisation équitable	8
Centres de photocopier de l'extérieur	8
Solutions de rechange aux centres de photocopier de l'extérieur	8
Courts extraits d'œuvres différentes	9
Manuels exigés.....	9
Lectures obligatoires c. lectures supplémentaires	10
Rapports entre les limites de la Politique relative à l'utilisation équitable	10
Réserves électroniques des cours	11
Procédure relative au droit d'auteur étape par étape.....	11
Rapports entre la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> , les licences et l'utilisation équitable.....	12
Lois, règlements et décisions des tribunaux.....	13
Reproduction à des fins pédagogiques	14
Reproduction à des fins d'examen ou de contrôle	15
Personnes ayant des déficiences perceptuelles.....	16
Gestion et conservation de collections dans les bibliothèques scolaires.....	17
Exécution en public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre, dans les locaux du collège.....	18

Exécution d'enregistrements sonores et d'émissions de radio et de télévision dans les locaux d'établissements d'enseignement.....	19
Exécution d'une œuvre audiovisuelle (comme un DVD ou une vidéo) dans les locaux de l'établissement.....	20
Qu'est-ce qu'une œuvre «audiovisuelle»?.....	20
Netflix, iTunes et YouTube	20
Reproduction d'une œuvre audiovisuelle à domicile.....	21
Achat d'une copie légale d'une œuvre audiovisuelle	22
Mixages (mash-ups).....	23
Portfolios d'étudiants	23
Émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités à la radio ou à la télévision.....	25
Documentaires : reproduction d'émissions de radio et de télévision autres que des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités	26
Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE).....	26
Utilisation équitable des documentaires	27
Qu'est-ce qu'un «documentaire»?	27
Apprentissage en ligne.....	29
Utilisation d'œuvres accessibles au public sur Internet à des fins pédagogiques.....	31
Partitions musicales	32
Utilisation équitable des partitions musicales	32
Foire aux questions	32
Exécution d'œuvres musicales dans les établissements d'enseignement.....	34
Exécutions autorisées.....	34
Exécution d'œuvres musicales nécessitant l'autorisation de la SOCAN et de Ré:Sonne.....	34
Exécution d'œuvres musicales pour lesquelles la SOCAN et Ré:Sonne ne peuvent pas donner l'autorisation	35
Comment savoir si une autorisation est requise	35
Œuvres créées par des étudiants	38
Serrures numériques	39

Préface

Cette documentation qui accompagne les ateliers se veut un point de départ pour sensibiliser les établissements d'enseignement à leurs droits et obligations lorsqu'ils choisissent et utilisent des oeuvres protégées par un droit d'auteur. CIGan et les auteurs tiennent à préciser que les établissements membres ne doivent pas considérer cette documentation comme des avis juridiques. Elle vise plutôt à simplifier un sujet complexe et elle ne peut pas remplacer les avis juridiques, qui devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Le présent document peut être reproduit par les établissements membres de CIGan sans obtenir l'autorisation de CIGan ni des auteurs, à condition qu'aucune modification ne soit apportée au texte.

À propos des ateliers

CICan a organisé une série d'ateliers dans le but d'expliquer à ses membres les modifications apportées à la législation sur le droit d'auteur en 2012. Des ateliers ont été présentés à Toronto, à Halifax, à Ottawa, à Calgary et à Vancouver. Trois autres ateliers ont été offerts en 2014 à Saskatoon, Vancouver et Toronto.

Concernant le milieu de l'éducation, la loi sur le droit d'auteur a été modifiée considérablement en 2012 à la suite de l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* et d'une décision marquante de la Cour suprême du Canada¹ concernant l'interprétation du droit des utilisateurs à une utilisation équitable dans un contexte pédagogique.

Les ateliers ont été conçus comme une boîte à outils que les éducateurs peuvent utiliser au fur et à mesure qu'ils appliquent la loi sur le droit d'auteur dans leurs activités quotidiennes. Les ateliers décrivent les outils qui sont accessibles aux éducateurs et ce que chaque outil vise à faire.

Comment fonctionne le droit d'auteur?

Le droit d'auteur vise deux objectifs tout aussi importants l'un que l'autre au plan des politiques publiques. Le premier objectif consiste à donner aux créateurs les moyens de se faire payer pour l'utilisation de leurs créations. Pour atteindre cet objectif, la loi sur le droit d'auteur donne aux créateurs le droit juridique nécessaire pour contrôler qui utilise leurs œuvres, dans quelles circonstances et à quel coût. Le deuxième objectif de politique publique consiste à permettre l'utilisation des œuvres des créateurs pour le bien public. Pour atteindre cet objectif, la loi sur le droit d'auteur donne aux utilisateurs le droit d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur dans des circonstances précises sans obtenir d'autorisation ni payer de redevances.

Le Parlement adopte des droits pour les utilisateurs afin de servir l'intérêt public des Canadiens. Le Parlement a ainsi adopté des droits des utilisateurs dans la loi sur le droit d'auteur pour les bibliothèques, les archives, les musées, les organismes au service des personnes ayant des déficiences perceptuelles et les établissements d'enseignement. Dans l'ensemble, la loi sur le droit d'auteur établit un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des créateurs en vue d'adopter une loi qui bénéficie à l'ensemble de la société.

¹ *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37 [«*Alberta*»].

L'adoption, le 7 novembre 2012, de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a ajouté plusieurs nouveaux droits d'utilisateurs pour les éducateurs. Ce sont ces nouveaux droits d'utilisateurs qui font l'objet de ces ateliers.

Obligations contractuelles c. droits des utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur* : lesquels ont préséance?

La question de la priorité entre les obligations contractuelles et les droits des utilisateurs revient fréquemment dans la *Loi sur le droit d'auteur*, en particulier en ce qui concerne l'utilisation équitable et l'utilisation à des fins pédagogiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les sites Internet accessibles au public.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne précise pas si les conditions d'utilisation prévues dans les contrats portent effectivement atteinte aux droits des utilisateurs. Donc, les principes généraux du droit contractuel s'appliquent. Les contrats peuvent prendre la forme d'ententes contractuelles types, de licences de type «contrat par clic» ou «sous emballage scellé» qui accompagnent l'œuvre au moment de l'achat ou d'ententes contractuelles négociées. Avec les ententes contractuelles types et les licences «contrat par clic» ou «sous emballage scellé», le fait d'enlever l'emballage scellé ou de cliquer sur «J'accepte» indique que l'utilisateur accepte les conditions d'utilisation du contrat. Dans le cas des accords négociés, la signature du contrat démontre que l'utilisateur accepte les conditions du contrat. Peu importe le type de contrat, les utilisateurs peuvent, par contrat, renoncer à leurs droits d'utilisateur prévus dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

La règle est que l'obligation contractuelle a préséance sur le droit des utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

La règle est mieux illustrée au moyen d'exemples. On trouve un exemple dans l'article 30.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui autorise une bibliothèque à reproduire un article de journal à des fins d'étude privée ou de recherche. Lorsqu'une bibliothèque signe un contrat avec un fournisseur qui restreint l'utilisation à la consultation des articles, mais interdit de les imprimer, le droit d'utilisateur de la bibliothèque de faire une copie est supplanté par l'obligation contractuelle qui interdit sa reproduction.

Il existe d'autres exemples. Des enseignants demandent à leurs étudiants de procéder à une rétro-ingénierie logicielle pour leur enseigner le fonctionnement du programme. Le contrat du logiciel stipule expressément que «la rétro-ingénierie est interdite». Si le contrat interdit une activité en particulier, les droits des utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*, y compris celui de l'utilisation équitable, ne sont pas accessibles. Ces droits ont été abandonnés dans le contrat.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Un autre exemple est le service de prêt interbibliothèque d'un établissement à qui on demande d'envoyer un article qui se trouve dans une de leurs bases de données à abonnement à un enseignant dans un autre établissement. L'auteur de la demande veut distribuer cet article aux étudiants de sa classe en utilisant un site protégé par un mot de passe sur le système de gestion de l'apprentissage (SGA) de l'établissement (aussi appelé le système de gestion de cours). Le contrat permet la distribution de documents aux étudiants, mais seulement aux étudiants de l'établissement qui a signé le contrat. Le contrat ne renferme aucune mention d'utilisation équitable. La question est de savoir si l'établissement peut transmettre l'article à l'auteur de la demande conformément à la clause d'utilisation équitable ou si les conditions l'empêchent de le faire. La réponse est que l'obligation contractuelle a préséance sur les droits des utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Il est donc important, lorsqu'on conclut des ententes contractuelles avec des fournisseurs, de lire attentivement le contrat et de négocier des conditions qui répondent aux besoins de l'enseignant.

Utilisation équitable

Lois sur le droit d'auteur : articles 29, 29.1 et 29.2

L'utilisation équitable est un droit des utilisateurs dans la loi sur le droit d'auteur qui autorise l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans l'autorisation ou le paiement de redevances. Pour qu'une utilisation soit équitable, il faut passer deux tests :

1. L'utilisation doit être pour une des fins énumérées

D'abord, l'«utilisation» doit être pour une des fins énumérées dans la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, critique, compte-rendu, communication de nouvelles, éducation, satire et parodie.² La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a ajouté «l'éducation, la parodie et la satire» comme de nouvelles fins d'utilisation équitables. L'ajout de l'«éducation» aux fins d'utilisation équitable signifie qu'une utilisation à des fins pédagogiques d'une œuvre protégée par le droit d'auteur passe le premier test.

2. L'utilisation doit être équitable

Le deuxième test est que l'utilisation doit être «équitable». Le 12 juillet 2012, la Cour suprême du Canada a rendu une décision phare pour interpréter ce qui est considéré «équitable» dans un établissement d'enseignement sans but lucratif, *Alberta (Éducation)*

² L'éducation, la satire et la parodie ont été ajoutées à l'article 29 avec l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, qui est entrée en vigueur le 7 novembre 2012.

*c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*³ (le «*Dossier de l'utilisation équitable en éducation*»). Il est «équitable» pour un enseignant de reproduire de «courts extraits» d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour des étudiants dans une classe.

Pour appliquer la décision de la Cour suprême dans le *Dossier de l'utilisation équitable en éducation*, il faut savoir ce qui constitue un «court extrait» dans un contexte pédagogique. Le 30 août 2012, CICan a distribué une Politique relative à l'utilisation équitable, qui décrit ce qu'on entend par l'expression «courts extraits».

Politique relative à l'utilisation équitable distribuée par CICan

En août 2012, CICan a distribué une Politique relative à l'utilisation équitable, reproduite ci-après, sur l'avis de ses avocats.

Politique relative à l'utilisation équitable

La disposition relative à l'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'œuvres protégées par un droit d'auteur sans autorisation du détenteur du droit d'auteur ni paiement de redevances. Pour qu'il y ait utilisation équitable, il faut réussir deux tests.

D'abord, l'«utilisation» doit correspondre à une des fins prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* : la recherche, l'étude personnelle, la critique, le compte rendu, la communication de nouvelle, l'éducation, la satire et la parodie. L'utilisation à des fins pédagogiques d'œuvres protégées par un droit d'auteur passe donc le premier test.

Ensuite, l'utilisation doit être «équitable». Dans des décisions marquantes rendues en 2004 et en 2012, la Cour suprême du Canada a fourni des orientations pour aider à déterminer le sens de ce test dans les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaires.

La présente Politique relative à l'utilisation équitable applique l'utilisation équitable dans les écoles de la maternelle à la 12^e année, ainsi que dans les établissements d'enseignement postsecondaires sans but lucratif, et elle offre des garanties raisonnables aux propriétaires d'œuvres protégées par un droit d'auteur conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême.

Lignes directrices

1. Les enseignants, chargés de cours, professeurs et membres du personnel dans les établissements d'enseignement publics peuvent communiquer et reproduire, sur papier ou en format électronique, de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur à des fins de recherche, d'étude personnelle, de critique, de

³ Voir la note 1 ci-haut.

compte rendu, de communication de nouvelles, d'éducation, de satire ou de parodie.

2. La copie ou la communication de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable à des fins de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu devrait préciser la source et, s'il est mentionné dans la source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.
3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur peut être fournie ou transmise à chaque étudiant inscrit dans une classe ou un cours :
 - a. comme copie à distribuer en classe
 - b. comme document affiché sur un système d'apprentissage ou de gestion de cours protégé par un mot de passe ou limité aux étudiants d'une école ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire
 - c. comme partie d'un recueil de cours
4. Un court extrait signifie :
 - a. jusqu'à 10 p. cent d'une œuvre protégée par un droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore, une œuvre audiovisuelle)
 - b. l'intégralité d'un chapitre d'un livre
 - c. l'intégralité d'un article d'un périodique
 - d. l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris une peinture, une impression, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres œuvres artistiques
 - e. l'intégralité d'un article ou d'une page de journal
 - f. l'intégralité d'un poème ou d'une partition musicale d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres poèmes ou d'autres partitions musicales
 - g. l'intégralité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence analogue
5. La copie ou la communication de plusieurs courts extraits de la même œuvre protégée par un droit d'auteur, dans l'intention de copier ou de communiquer de façon importante l'ensemble de l'œuvre, est interdite.
6. Lorsque le nombre de copies ou de communications dépasse les limites prévues dans la présente Politique, on peut demander à un superviseur ou à toute autre personne désignée par l'établissement d'enseignement d'évaluer la situation. L'évaluation pour déterminer si la copie ou la communication proposée est autorisée conformément à la notion d'utilisation équitable sera faite en fonction de toutes les circonstances pertinentes.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

7. Tous les frais exigés par un établissement d'enseignement pour communiquer ou copier un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur doivent servir uniquement à couvrir les coûts de l'établissement, y compris les frais généraux.

Règle refuge dans la Politique relative à l'utilisation équitable

La Politique relative à l'utilisation équitable vise à servir de règle refuge, c'est-à-dire que toute copie ou communication d'une œuvre protégée par le droit d'auteur faite dans les limites prévues dans la politique sera presque certainement équitable.

La communication et la copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui constituent d'un point de vue légal une utilisation équitable n'exigent pas d'autorisation ni de paiement de redevances. Les utilisations faites dans les établissements membres de CICan dans les limites prévues par Politique relative à l'utilisation équitable pourraient, de l'avis des auteurs, être défendues avec succès si elles étaient contestées comme étant «inéquitables» dans une poursuite judiciaire intentée par un détenteur de droit d'auteur, un éditeur ou une société collective.

Le risque de violation du droit d'auteur augmente en proportion du degré auquel l'utilisation dépasse les lignes directrices prévues dans la Politique en matière d'utilisation équitable. Les établissements membres de CICan qui gardent leurs activités de copie et de communication d'œuvres protégées par le droit d'auteur à l'intérieur des limites prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable courent très peu de risque qu'un tribunal trouve des cas de violation du droit d'auteur. Chaque cas de copie ou de communication dépassant les limites prescrites doit être évalué pour déterminer si l'utilisation est équitable en fonction de toutes les circonstances pertinentes. Ces copies pourraient ne pas constituer une utilisation équitable et pourraient exiger l'autorisation du détenteur du droit d'auteur.

Dépassement des limites de la Politique relative à l'utilisation équitable

Lorsque le nombre de copies ou de communications dépasse les limites prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable, cette utilisation peut, ou non, être équitable.

À cet égard, l'article 6 de la Politique suggère que, lorsque le nombre de copies et de communications dépasse les limites quantitatives prévues, il serait préférable de demander à un superviseur ou à toute autre personne désignée par l'établissement d'évaluer la situation.

Les établissements devraient avoir une procédure en place pour déterminer si les utilisations qui dépassent les limites quantitatives prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable sont équitables. Pour déterminer si une utilisation est équitable, il faut appliquer les six facteurs établis dans la cause CCH⁴ par la Cour suprême du Canada en 2004 : (1) le but de l'utilisation;

⁴ CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 SCC 13, [2004] 1 RCS 339.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

(2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; et (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

Nécessité d'avoir un «évaluateur» en matière d'utilisation équitable

Les établissements devraient désigner une personne et la former pour évaluer si les utilisations sont équitables. Lorsque les limites quantitatives de la Politique relative à l'utilisation équitable sont dépassées, la situation doit être évaluée par l'évaluateur.

Les utilisations ne sont pas toutes équitables. L'évaluateur du droit d'auteur, en se fondant sur l'évaluation de l'utilisation en question, peut refuser de l'autoriser parce qu'elle est considérée inéquitable. Pour déterminer si une utilisation est équitable, il faut faire preuve de jugement et avoir une formation, connaître les principes juridiques dans la jurisprudence relativement à l'utilisation équitable et appliquer la liste ouverte des facteurs établis par la Cour suprême du Canada dans la décision du dossier *CCH*. Si la même personne effectue toutes les évaluations en matière d'utilisation équitable dans un établissement, les évaluations seront plus cohérentes et la Politique relative à l'utilisation équitable sera appliquée de façon plus uniforme au sein de l'établissement.

Par exemple, un des facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'on détermine si une utilisation est équitable est **l'effet de l'utilisation sur l'œuvre**. Dans les consultations et les discussions qui ont mené à l'élaboration de la Politique relative à l'utilisation équitable, il a été reconnu que la reproduction de courts extraits ne peut probablement pas remplacer l'achat des manuels dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Si les pratiques d'achat changeaient en raison de la Politique relative à l'utilisation équitable, l'évaluation de l'utilisation équitable pourrait changer également. La Politique relative à l'utilisation équitable visait à établir un équilibre entre la protection des créateurs des œuvres et le plein accès aux droits d'utilisation équitable. Les auteurs croient que la Politique relative à l'utilisation équitable reflète cet équilibre.

Importance de protéger les intérêts des détenteurs d'un droit d'auteur

La Politique relative à l'utilisation équitable renferme d'importantes mesures de protection pour les détenteurs d'un droit d'auteur dans les articles 5, 6 et 7. Dans le dossier *CCH* de 2004, la Cour suprême du Canada a statué que l'adoption d'une politique institutionnelle concernant l'utilisation équitable qui prévoit des mesures de protection raisonnables pour les détenteurs d'un droit d'auteur est un élément important pour déterminer si une utilisation est «équitable». Dans cette décision, la politique d'une bibliothèque juridique concernant l'utilisation équitable a fortement penché en sa faveur avec le résultat que la Cour suprême a éventuellement déterminé que la copie contestée était équitable.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Mise en œuvre de la Politique relative à l'utilisation équitable

Il est important que les établissements membres de CIGan mettent en œuvre la Politique relative à l'utilisation équitable pour démontrer qu'ils sont pleinement responsables et qu'ils favorisent l'utilisation équitable. La Politique relative à l'utilisation équitable devrait être diffusée le plus largement possible. Diverses méthodes devraient être utilisées : radiodiffusion, une page ou un site Web distinct portant sur le droit d'auteur, un système de clic lorsqu'un identifiant a été assigné à l'ordinateur et des «quidgets» sur le système de gestion de l'apprentissage (SGA).

Centres de photocopies de l'extérieur

Une question qui revient souvent est de savoir si, conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable, les recueils de cours peuvent être produits par des centres de photocopies de l'extérieur.

Les centres de photocopies de l'extérieur doivent détenir une licence d'Access Copyright parce que leurs utilisations ne sont pas considérées comme des utilisations équitables conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable.

Un centre de photocopies de l'extérieur est un commerce qui a pour but de faire des profits. Un tel commerce qui produit des recueils de cours à la demande d'établissements d'enseignement postsecondaires ne peut prétendre que ses copies sont autorisées sans verser de droits d'auteur conformément au principe de l'utilisation équitable. Le centre de photocopies fait des copies pour réaliser des profits, non pas à des fins d'utilisation équitable comme l'éducation, la recherche ou des études privées. Les établissements d'enseignement devraient exiger que les centres de photocopies de l'extérieur aient une licence pour faire des copies pour les recueils de cours. Les établissements qui n'exigent pas que les centres de photocopies de l'extérieur aient une licence courent le risque d'enfreindre le droit d'auteur parce qu'ils autoriseraient la copie. Il serait difficile de défendre l'utilisation par un centre de photocopies de l'extérieur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins lucratives comme étant «équitable» conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable.

Solutions de rechange aux centres de photocopies de l'extérieur

Une autre question souvent posée est de savoir si les recueils de cours peuvent être produits conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable au sein d'un établissement d'enseignement?

Il existe des solutions de rechange à la production de recueils de cours par les centres de photocopies de l'extérieur. Un établissement peut faire des copies de recueils de cours (dans les limites de la politique) sans autorisation ou sans devoir payer des redevances tant que l'établissement exige des frais destinés à couvrir un montant ne dépassant pas les coûts de

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

l'institution, y compris les frais généraux. Voir l'article 7 de la Politique relative à l'utilisation équitable. Conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable, un établissement peut également numériser des articles et des chapitres pour les remplacer sur le site Web d'un cours ou dans le système de gestion de l'apprentissage (SGA) de l'établissement au lieu de faire imprimer des copies du recueil de cours par des centres de photocopies de l'extérieur et de payer des redevances.

Courts extraits d'œuvres différentes

Un enseignant peut-il faire et afficher sur le SGA de son établissement d'enseignement des copies d'un chapitre, ne dépassant pas plus de 10 p. cent de l'œuvre, provenant chacun de quatre manuels même si aucun manuel n'est exigé pour ce cours?

Oui, la Politique relative à l'utilisation équitable permet cette utilisation. Il serait injuste de s'attendre à ce que les étudiants aient à acheter quatre manuels si chacun n'a besoin que d'un chapitre dans chaque manuel. La décision de la Cour suprême du Canada dans le *Dossier de l'utilisation équitable en éducation* soutient qu'un enseignant peut copier ou communiquer de courts extraits pour les étudiants de sa classe. La Politique relative à l'utilisation équitable précise ce qui constitue un court extrait. Si l'utilisation comprend de courts extraits et que chacun de ces courts extraits provient d'un manuel ou d'un journal différent, l'utilisation relève de la règle refuge décrite dans la Politique relative à l'utilisation équitable. Dans ces circonstances, la copie ou la numérisation serait une utilisation équitable.

La Politique relative à l'utilisation équitable n'autorise pas l'assemblage de multiples chapitres provenant de différents ouvrages comme substitut à l'achat d'un manuel dans une situation où un manuel serait normalement acheté. La Politique relative à l'utilisation équitable vise à couvrir les situations dans lesquelles un ou plusieurs extraits d'ouvrages sont tout ce dont on a besoin.

Manuels exigés

L'utilisation équitable s'applique-t-elle seulement lorsqu'un manuel est exigé?

Non. Les étudiants et les enseignants bénéficient de droits d'utilisateurs équitables, qu'un manuel soit exigé ou non. La question est de savoir si les copies faites dans un cadre scolaire conformément au concept de l'utilisation équitable peuvent remplacer l'achat d'un manuel. Un étudiant n'achèterait pas un manuel pour un chapitre ou pour 10 p. cent d'un manuel. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un manuel exigé pour que le concept de l'utilisation équitable s'applique.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Lectures obligatoires c. lectures supplémentaires

L'utilisation équitable s'applique-t-elle différemment pour les lectures obligatoires et les lectures supplémentaires?

Non. La question est de savoir si l'utilisation est équitable conformément aux lignes directrices. Tant que l'enseignant ne fait que copier ou numériser de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur, il devrait être autorisé à utiliser ces extraits dans un recueil de cours ou sur le site Web du SGA. La Cour suprême du Canada, dans le *Dossier de l'éducation équitable en éducation*, a statué que le fardeau de la preuve pour démontrer l'effet de l'utilisation sur l'œuvre revient au détenteur du droit d'auteur. La Politique relative à l'utilisation équitable n'autorise pas le recours au concept de l'utilisation équitable pour remplacer l'achat d'un manuel. La Politique relative à l'utilisation équitable vise à couvrir les situations dans lesquelles un ou plusieurs courts extraits d'œuvres sont tout ce qui est requis.

Rapports entre les limites de la Politique relative à l'utilisation équitable

Le seuil de 10 p. cent s'applique-t-il aux alinéas 4(b) à 4(g) concernant les courts extraits dans la Politique relative à l'utilisation équitable?

Dans le secteur de l'éducation, un utilisateur peut copier ou communiquer jusqu'à 10 p. cent, ou plus de 10 p. cent, à condition que l'utilisation demeure dans les limites prévues aux alinéas 4(b) à 4(g) de la Politique relative à l'utilisation équitable.

Prenons l'exemple d'un chapitre d'un livre. Un enseignant possède une copie légale du livre et il veut que le chapitre 1 soit affiché sur le SGA pour un cours, mais aussi que le chapitre 10 soit affiché sur le SGA pour un cours tout à fait différent. S'agit-il d'une copie systématique ou est-elle équitable? Cette pratique est équitable conformément à la Politique. Le «but» pertinent de l'utilisation est celui de l'utilisateur en bout de ligne – dans ce cas, l'étudiant, et non pas l'enseignant. Il serait injuste de priver les étudiants de leurs droits d'utilisation équitables en prétextant que l'enseignant enseigne plus d'un cours.

Prenons l'exemple de trois enseignants différents qui veulent utiliser le même livre, mais qui choisissent différents chapitres du même livre. S'agit-il d'un cas de copie systématique ou est-elle équitable? Il ne s'agit pas d'une copie systématique conformément à la Politique relative à l'utilisation équitable. Le but pertinent dont il faut tenir compte pour déterminer si cette utilisation est équitable est celui de l'étudiant, non pas celui de l'enseignant. Si l'étudiant participe à un but autorisé, comme la recherche, l'étude privée ou l'éducation, et que son utilisation est limitée à un chapitre, l'utilisation serait dans les limites d'une utilisation équitable.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Réserves électroniques des cours

Certains membres de CIGan s'orientent vers un modèle de prestation de services en ligne. Les réserves électroniques des cours sont un domaine entièrement nouveau pour beaucoup de membres de CIGan et des lignes directrices en la matière ont été demandées comme sujet d'atelier.

Les procédures et les approches concernant les réserves électroniques de cours devraient refléter les récentes décisions de la Cour suprême du Canada, en particulier celle du *Dossier de l'éducation équitable en éducation*, ainsi que la proclamation le 7 novembre 2012 de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* et la Politique relative à l'utilisation équitable distribuée par CIGan.

Prenons l'exemple suivant. Un enseignant demande qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur soit placée dans la réserve électronique des cours. Avant de mettre à la disposition des étudiants une œuvre protégée par le droit d'auteur, le personnel de la bibliothèque doit procéder à certaines étapes relativement au droit d'auteur pour que la lecture soit accessible aux étudiants sur un serveur Web.

Procédure relative au droit d'auteur étape par étape

Voici les étapes à suivre relativement au droit d'auteur :

1. Déterminer si l'établissement détient une licence pour utiliser l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans ses réserves électroniques de cours, comme un article de journal électronique distribué sous licence. Si l'établissement détient une licence qui permet l'utilisation, l'œuvre protégée par le droit d'auteur peut être mise dans la réserve électronique de cours.
2. Si l'établissement ne détient pas de licence, la Politique relative à l'utilisation équitable peut être appliquée pour déterminer si l'utilisation est autorisée conformément au concept de l'utilisation équitable. Si l'utilisation est permise conformément à l'utilisation équitable, l'œuvre protégée par le droit d'auteur peut être mise dans la réserve électronique de cours.
3. Si l'utilisation n'est pas autorisée conformément aux critères de l'utilisation équitable, l'établissement devrait déterminer si le droit de tout autre utilisateur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise l'inclusion de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans la réserve électronique de cours. Par exemple, si la source de l'œuvre se trouve sur un site Internet accessible au public, l'article 30.04 autorise son utilisation à des fins pédagogiques sans autorisation ni paiement. Si un droit des utilisateurs en autorise l'utilisation, l'œuvre protégée par le droit d'auteur peut être mise dans une réserve électronique de cours.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

4. Si l'utilisation n'est pas autorisée en vertu des étapes 1, 2 ou 3 ci-dessus, l'établissement doit obtenir l'autorisation par écrit avant de mettre la lecture dans la réserve électronique de cours. L'autorisation peut être obtenue directement auprès du détenteur du droit d'auteur, habituellement l'éditeur. L'autorisation peut également être obtenue auprès du Copyright Clearance Centre (CCC) aux États-Unis. Si l'éditeur ou le CCC autorise l'utilisation et s'il y a un coût que l'établissement est disposée à payer, l'œuvre protégée par le droit d'auteur peut être mise dans une réserve électronique de cours.
5. La demande d'autorisation doit préciser qui fait la demande, les motifs de la demande, l'utilisation prévue, combien d'étudiants y auront accès et la durée de temps pour laquelle l'accès est demandé.
6. Si le détenteur refuse d'autoriser l'utilisation ou si aucune réponse n'est reçue, l'œuvre protégée par le droit d'auteur ne peut être mise dans une réserve électronique de cours.

Rapports entre la *Loi sur le droit d'auteur*, les licences et l'utilisation équitable

Les «étapes» susmentionnées décrivent les rapports prioritaires entre les licences des établissements, l'utilisation équitable et d'autres droits des utilisateurs prévus dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Premièrement, si un établissement détient une licence, les conditions de cette licence établissent les droits et les obligations de l'établissement en matière de droit d'auteur. Le deuxième niveau d'examen consiste à déterminer si l'utilisation équitable est disponible. Le troisième niveau d'examen consiste à déterminer si les droits des autres utilisateurs prévus dans la *Loi sur le droit d'auteur* sont disponibles. À la prochaine étape, l'autorisation est nécessaire. L'autorisation doit être obtenue auprès du détenteur du droit d'auteur ou d'un représentant du détenteur.

Lois, règlements et décisions des tribunaux

Les enseignants et les étudiants peuvent copier et communiquer, à des fins pédagogiques, les textes de lois, de règlements et de décisions judiciaires de chaque province et territoire, sauf ceux du Manitoba, du Québec et du Nunavut.

Reproduction à des fins pédagogiques

L'article 29.4 autorise un enseignant à copier (ou à accomplir tout autre acte nécessaire) pour afficher une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Cette disposition permet l'utilisation de tableaux blancs et d'outils similaires ou des rétroprojections à l'aide d'un dispositif comme un écran LCD, un rétroprojecteur, des microfiches opaques ou un projecteur de diapositives.

L'œuvre peut seulement être utilisée à des fins pédagogiques.

L'œuvre ne doit pas être accessible sur le marché sur un support approprié à des fins pédagogiques. Si elle l'est, l'établissement doit acheter un exemplaire au lieu d'en créer un.

Reproduction à des fins d'examen ou de contrôle

Les articles 29.4(2) et (3) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient un droit d'utilisateur autorisant la reproduction à des fins d'examen ou de contrôle.

Les enseignants peuvent reproduire, traduire, communiquer par voie électronique ou exécuter une œuvre protégée par le droit d'auteur pour un examen ou un contrôle, à condition que cette œuvre ne soit pas déjà accessible sur le marché sur un support approprié à des fins d'examen ou de contrôle.

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

L'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet aux étudiants ayant des déficiences perceptuelles de recevoir leur matière sur d'autres supports, comme des livres audio, en braille et en texte électronique.

Les étudiants ayant des déficiences perceptuelles comprennent les étudiants aveugles ou malvoyants, ainsi que les étudiants ayant des difficultés d'apprentissage ou des handicaps physiques.

Les étudiants, et les établissements d'enseignement au nom des étudiants, peuvent reproduire une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais pas audiovisuelle) sur un autre support conçu pour une personne ayant une déficience perceptuelle.

La traduction, l'adaptation et l'exécution en public sur un support pouvant servir aux étudiants ayant une déficience perceptuelle sont autorisées, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà accessible sur le marché sur un tel support.

Les établissements d'enseignement ne peuvent permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères pour un étudiant ayant une déficience perceptuelle sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur.

Gestion et conservation de collections dans les bibliothèques scolaires

L'article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise les bibliothèques des établissements d'enseignement à gérer et à conserver leurs collections.

Les bibliothèques d'établissement peuvent :

- faire des reproductions à des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogage, ou à des fins d'assurance ou d'enquêtes policières
- faire une reproduction nécessaire à la restauration
- utiliser une technologie numérique pour faire une copie de prêt interbibliothèque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

À condition que des exemplaires de l'œuvre de remplacement ne soient pas accessibles sur le marché sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées, les bibliothèques scolaires peuvent également :

- faire une copie d'une œuvre «si l'original est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu»
- faire une copie d'un document ou d'un enregistrement fragile pour une consultation sur place si l'original ne peut être vu, manipulé ou entendu en raison de son état
- faire une copie si l'original est sur un support original désuet, ou en voie de le devenir, ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Exécution en public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre, dans les locaux du collège

L'article 29.5(a) autorise les établissements d'enseignement et les personnes agissant sous leur autorité, comme les enseignants et les étudiants, à exécuter en public des œuvres protégées par un droit d'auteur, comme une pièce de théâtre.

Un exemple est l'exécution d'une pièce de théâtre dans un cours de théâtre.

Cinq conditions doivent être satisfaites avant que ce droit des utilisateurs s'applique :

- l'exécution doit avoir lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement
- l'exécution doit être à des fins pédagogiques ou de formation
- l'exécution ne doit pas être faite en vue d'un profit
- l'exécution doit se dérouler devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables des programmes d'études pour cet établissement, et
- l'exécution doit être accomplie sans «intention de gain».

Exécution d'enregistrements sonores et d'émissions de radio et de télévision dans les locaux d'établissements d'enseignement

Les articles 29.5(b) et 29.5(c) autorisent les enseignants à exécuter en public des enregistrements sonores, de radio et de télévision, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- l'exécution de l'enregistrement ou de l'émission de radio ou de télévision doit avoir lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement
- il doit être à des fins pédagogiques et de formation
- il ne doit pas être fait en vue d'un profit
- il doit avoir lieu devant un auditoire formé principalement d'étudiants de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables des programmes d'études pour cet établissement, et
- il doit être sans «intention de gain»

Exécution d'une œuvre audiovisuelle (comme un DVD ou une vidéo) dans les locaux de l'établissement

L'article 29.5(d) de la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'exécution d'une œuvre audiovisuelle, comme un DVD ou une vidéo, à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

Conformément aux droits des utilisateurs, l'exécution d'un exemplaire acheté ou loué dans un commerce de détail, d'une copie empruntée d'une bibliothèque, d'une copie empruntée d'un ami et d'une vidéo sur YouTube est autorisée.

Qu'est-ce qu'une œuvre «audiovisuelle»?

L'expression «œuvre audiovisuelle» est communément utilisée pour désigner ce que la *Loi sur le droit d'auteur* appelle des «œuvres cinématographiques». L'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* définit une «œuvre cinématographique» comme comprenant «toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore». La cinématographie signifie l'art de faire des films et des vidéos.

Netflix, iTunes et YouTube

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, à l'article 29.5(d), a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à permettre l'exécution d'une œuvre cinématographique en classe sans payer de droits d'auteur. L'article 29.5 n'impose aucune condition au sujet de la source de la vidéo, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un exemplaire contrefait.

Certains se demandent si une entente avec Audio Ciné Films (ACF) ou le Visual Education Centre (VEC) peut limiter les conditions convenues avec Netflix ou iTunes.

En général, les contrats de licence d'utilisateur sont juridiquement contraignants. Un contrat conclu avec une partie (ACF ou VEC) ne peut avoir préséance sur un contrat juridiquement contraignant conclu avec une autre partie (Netflix ou iTunes.) Les deux contrats s'appliquent. Le fait qu'un contrat permet une activité n'a aucune portée sur l'autre contrat.

La formulation des contrats de Netflix et d'iTunes semblerait ne pas permettre l'utilisation de leurs vidéos en classe. Le contrat de Netflix pose problème parce que la salle de classe ne serait pas considérée comme un «usage domestique». Le contrat d'iTunes pose problème parce que la salle de classe ne serait probablement pas considérée comme un «usage personnel». L'utilisation serait principalement destinée à des étudiants en classe. L'utilisation en classe peut être autorisée dans le cadre des contrats d'ACF et de VEC, mais l'utilisation des

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

vidéos peut encore constituer une rupture de contrat conformément aux contrats de licence d'utilisateur avec Netflix et iTunes.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé que les vidéos de Netflix et d'iTunes ne soient pas utilisées dans les salles de classe sans l'autorisation écrite d'iTunes et de Netflix.

Cette question n'est pas facile à trancher. Voici quelques exemples :

1. L'Université du Missouri a une politique qui permet expressément de projeter des vidéos de Netflix dans les salles de classe conformément à une disposition de l'article 110(1) de la *US Copyright Act* qui est semblable à l'article 29.5(d) de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Voir <http://libraryguides.missouri.edu/content.php?pid=217735&sid=1809589>
2. En 2010, Netflix a déclaré qu'elle ne poursuivrait pas les bibliothèques qui ont prêté des DVD de Netflix, malgré qu'il s'agit d'une violation des conditions d'utilisation. Voir <http://chronicle.com/blogs/wiredcampus/academic-libraries-add-netflix-subscriptions/27018>

Les conditions d'utilisation des vidéos de YouTube posent des préoccupations semblables pour les utilisateurs dans le milieu de l'éducation. Il existe des solutions de rechange pour les vidéos de YouTube :

1. YouTube offre un programme gratuit comprenant des milliers de vidéos éducatifs destinés spécifiquement à être utilisés en salle de classe <http://www.youtube.com/schools>.
2. Le fait d'envoyer aux étudiants un lien menant à une vidéo de YouTube pour leur propre visionnement privé ne susciterait pas de préoccupation au sujet des conditions de service.
3. En ce qui concerne le téléchargement et l'utilisation de vidéos YouTube, YouTube indique spécifiquement quelles vidéos peuvent être copiées et utilisées au moyen de l'éditeur vidéo de YouTube. Ces vidéos sont accompagnées d'une attribution de Creative Commons, comme une notification de licence (CC-BY). Veuillez consulter la politique de YouTube ici : http://www.youtube.com/t/creative_commons.

Reproduction d'une œuvre audiovisuelle à domicile

Les enseignants ne peuvent pas reproduire une œuvre audiovisuelle à domicile et ensuite la projeter dans une salle de classe. La reproduction d'une œuvre audiovisuelle sans autorisation est une violation du droit d'auteur au Canada. L'exemplaire résultant n'est pas une copie légale.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Achat d'une copie légale d'une œuvre audiovisuelle

Les enseignants peuvent toutefois projeter en salle de classe une copie obtenue légalement.

Une copie obtenue légalement est :

- une copie achetée ou louée d'un commerce de détail
- une copie empruntée de la bibliothèque
- une copie empruntée d'un ami
- une vidéo de YouTube.

Mixages (mash-ups)

L'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit un droit des utilisateurs qui autorise toute personne, non seulement les étudiants et les enseignants, à utiliser les œuvres protégées par un droit d'auteur pour créer des nouvelles œuvres.

Ce droit d'utilisateur est désigné dans la *Loi sur le droit d'auteur* comme étant un «contenu non commercial généré par l'utilisateur». La documentation concernant le droit d'auteur désigne ce droit de l'utilisateur comme étant la disposition relative au «mixage».

Les conditions suivantes s'appliquent à la création de contenu non commercial généré par l'utilisateur :

- il peut seulement être utilisé à des fins non commerciales
- la source originale doit être mentionnée, s'il est raisonnable de le faire
- l'œuvre originale utilisée pour produire le contenu doit avoir été acquise légalement
- le contenu résultant généré par l'utilisateur n'a aucun «effet négatif important» sur le marché pour l'œuvre originale.

Ce droit de l'utilisateur permet aux étudiants d'utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur pour créer des vidéos, des DVD ou des mixages, tant que les conditions ci-dessus sont respectées.

La disposition relative au mixage autorise la diffusion d'un contenu généré par l'utilisateur en vertu de ce droit d'utilisateur. La diffusion comprend des utilisations telles que l'affichage d'une vidéo sur YouTube ou sur un site Web.

Ce droit de l'utilisateur n'est pas disponible si l'utilisateur contourne la *mesure de protection technique (MPT)* pour avoir accès au contenu pour le mixage.

Auparavant, la licence d'Access Copyright et le tarif provisoire empêchaient la création d'œuvres dérivées. Par exemple, la reproduction d'un paragraphe d'une source, d'un autre paragraphe provenant d'une autre source et d'un autre paragraphe provenant d'une autre source pour ensuite les combiner pour les distribuer aux étudiants n'était pas autorisée. Cette action est maintenant autorisée dans le cadre de la disposition relative aux mixages.

Portfolios d'étudiants

Ce droit de l'utilisateur est nouveau et il peut répondre au moins à certaines utilisations concernant les portfolios d'étudiants qui renferment du matériel protégé par un droit d'auteur après que les étudiants ne sont plus aux études. Par exemple, lorsqu'un étudiant obtient son diplôme, le portfolio figure sur des sites de recrutement et d'autres sites ouverts. Les

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

enseignants veulent des conseils pour informer leurs étudiants au sujet des utilisations acceptables pour les travaux et les portfolios d'étudiants une fois qu'ils ont obtenu leur diplôme.

Si l'utilisation qui en est faite après l'obtention du diplôme satisfait aux conditions ci-après, il serait possible d'invoquer que l'utilisation relève de ce nouveau droit de l'utilisateur concernant un contenu non commercial généré par l'utilisateur. Voici les questions à poser avant d'utiliser un portfolio après que l'étudiant a obtenu son diplôme.

- Le portfolio sera-t-il utilisé à des fins non commerciales?
- S'il est possible de le faire, la source originale de l'œuvre protégée par un droit d'auteur est-elle mentionnée?
- L'œuvre originale protégée par un droit d'auteur a-t-elle été acquise légalement?
- L'utilisation prévue du portfolio a-t-elle un «effet négatif important» sur le marché pour l'œuvre originale?

L'article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* est entré en vigueur le 7 novembre 2012. À l'heure actuelle, il existe très peu d'expériences ou de documentation sur la façon dont cette nouvelle disposition pourrait s'appliquer dans différentes situations. Si la réponse aux trois premières questions ci-haut est «oui» et que la réponse à la dernière question ci-haut est «non», on pourrait soutenir que l'utilisation du portfolio d'un étudiant après avoir obtenu son diplôme serait autorisée conformément à l'article 29.21.

Émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités à la radio ou à la télévision

L'article 29.6 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise un établissement d'enseignement, ou une personne agissant sous son autorité, à faire une seule copie d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités (à l'exclusion des documentaires).

La copie de l'émission d'actualités ou de commentaires d'actualités peut être projetée devant un auditoire composé principalement d'étudiants de l'établissement d'enseignement, dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques et de formation.

La copie peut être faite seulement au moment où l'émission est diffusée par le diffuseur ou communiquée sur l'Internet.

Documentaires : reproduction d'émissions de radio et de télévision autres que des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités

L'article 29.7 autorise une personne qui agit sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif à faire une seule copie d'autres types d'émissions diffusées (c'est-à-dire autres que des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités).

Ce droit de l'utilisateur autorise donc une personne qui agit sous l'autorité d'un établissement d'enseignement sans but lucratif à faire une seule copie d'un documentaire.

La copie peut être faite seulement au moment où l'émission est diffusée par le diffuseur ou communiquée sur l'Internet.

Un enseignant peut conserver la copie jusqu'à 30 jours, afin de déterminer si la copie sera utilisée dans les locaux de l'établissement d'enseignement à des fins pédagogiques.

Si la copie est exécutée dans les locaux de l'école en tout temps (y compris durant la période d'évaluation de 30 jours) ou si elle n'est pas détruite après 30 jours, des redevances doivent être acquittées.

La copie peut être exécutée seulement devant un auditoire composé principalement d'étudiants de l'établissement d'enseignement et elle est assujettie aux conditions régissant l'utilisation de la copie et le paiement, **qu'elle soit utilisée ou non**.

L'établissement d'enseignement doit fournir des renseignements concernant la réalisation, la suppression, l'exécution et la méthode d'identification de la copie au détenteur de droit d'auteur ou à la société de gestion qui représente le détenteur. La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) est la société de gestion qui perçoit les redevances pour tous les enregistrements d'antenne : <<http://www.ercc.ca>>

Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE)

En 2002, la Commission du droit d'auteur du Canada a établi le tarif de la SCGDE pour la reproduction d'émissions de radio et de télévision. Les tarifs étaient inchangés à la date de publication. Les établissements d'enseignement peuvent choisir entre un tarif transactionnel (paiement à l'utilisation) et un tarif forfaitaire pour le droit de copier et d'exécuter des émissions de radio et de télévision :

- Tarif transactionnel : les établissements d'enseignement postsecondaires paient 0,17 \$ par minute pour une émission de radio et 2,00 \$ par minute pour une émission de télévision.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

- **Tarif forfaitaire** : les établissements d'enseignement postsecondaires paient un tarif annuel fondé sur le nombre de leurs étudiants équivalent à temps plein (ETP). Le tarif pour les établissements d'enseignement postsecondaires est de 1,89 \$ par ETP.

Utilisation équitable des documentaires

L'utilisation équitable s'applique également à toutes les œuvres protégées par un droit d'auteur, y compris aux documentaires. Donc, les limites prévues dans la Politique relative à l'utilisation équitable s'appliquent. Par exemple, on peut reproduire et exécuter jusqu'à 10 p. cent d'un documentaire à des fins pédagogiques. L'utilisation d'un documentaire complet n'est pas autorisée conformément à la règle de l'utilisation équitable.

Qu'est-ce qu'un «documentaire»?

En 1997, lorsque l'article 29.7 a été adopté initialement, les lignes directrices suivantes ont été élaborées pour aider les utilisateurs du milieu de l'éducation à différencier entre les émissions d'actualités, de commentaires d'actualités et les documentaires.

- Pour aider à déterminer si une exemption de redevance est applicable à une émission en particulier, la SCGDE et des représentants de différents établissements d'enseignement ont élaboré les lignes directrices suivantes pour examiner les trois catégories d'émissions en question :
 - Une **émission d'actualités** est une émission qui relate des événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux à mesure qu'ils se produisent et comprend les rapports de météo, les nouvelles du sport, les nouvelles communautaires et d'autres articles ou segments contenus dans l'émission d'actualités. Exemples : *The National*, *Ontario Ce Soir*, *BBC World Report*.
 - Une **émission de commentaires d'actualités** est une émission qui renferme des discussions, des explications, des analyses, des observations ou des interprétations des nouvelles, et qui possède plusieurs des éléments suivants : «têtes parlantes», peu de montage; une «durée de conservation» minimale dans sa forme initiale et, si elle est en format d'entrevue ou de débat en table ronde, des réponses improvisées. Exemples : *As It Happens*, *Studio 2*, *The Editors*, *Larry King Live*.
 - Les **documentaires** sont des émissions pertinentes au plan social avec une vision et/ou un point de vue créateurs et qui possèdent plusieurs des éléments suivants : beaucoup de recherches et de préparation, scénarisation, montage important et une importante «durée de conservation». Exemples : *Life & Times*, *The Nature of Things*, *Rex Murphy*, *Les affaires et la view*, *D'un soleil à l'autre*.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

- Une attention particulière doit être accordée à la classification de segments de ce qu'on appelle des «magazines d'actualités», qui peuvent être des commentaires d'actualités ou des documentaires. Les lignes directrices visent à aider les enseignants à distinguer les deux catégories. Exemples : *48 Hours*, *20/20*.

Apprentissage en ligne

Le nouvel article 30.01 de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* vise à assurer que le droit de «communication» des détenteurs de droits d'auteur ne constitue pas un obstacle pour l'enseignement à distance. En d'autres termes, il place les étudiants de l'enseignement à distance sur un pied d'égalité avec l'expérience directe en classe.

L'article ne concerne pas uniquement l'enseignement à distance, mais également toute communication d'une leçon. Il permet aux enseignants de communiquer des leçons numériques aux étudiants inscrits à un cours dispensé en personne. Les étudiants peuvent enregistrer et suivre la leçon en direct ou la revoir à une date ultérieure. L'article 30.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet que les leçons soient diffusées en direct aux étudiants ou enregistrées et mises à leur disposition en ligne à un moment plus opportun de leur choix.

Par exemple, un étudiant dans un établissement d'enseignement peut avoir accès à des cours en ligne renfermant des œuvres protégées par un droit d'auteur offerts dans un autre établissement.

Le terme «leçon» est défini à l'article 30.01 : Au présent article, «*leçon*» s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, le détenteur du droit d'auteur d'une œuvre a ordinairement le droit exclusif de communiquer cette œuvre au public. L'article 30.01 permet aux enseignants de communiquer une leçon qui comprend une œuvre protégée par un droit d'auteur sans devoir demander l'autorisation du détenteur du droit d'auteur ou payer des redevances, si l'auditoire visé est «formé uniquement d'étudiants inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement».

Les personnes qui agissent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement comprennent les employés et les enseignants.

L'étudiant est autorisé à faire une copie de la leçon et de conserver cette copie jusqu'à 30 jours après avoir reçu son évaluation finale (bulletin final).

L'étudiant et l'établissement d'enseignement doivent détruire tout enregistrement de la leçon dans un délai de 30 jours après que les étudiants inscrits au cours ont reçu leurs évaluations finales.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

La justification de l'article 30.01 est largement attribuable à la structure de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le droit de faire une copie et le droit de communiquer une copie sont des droits distincts, chacun appartenant au détenteur du droit d'auteur. L'article 30.01 visait à assurer que les leçons conformes au droit d'auteur pouvaient être fixées et communiquées aux étudiants, tout en demeurant conformes au droit d'auteur. Cette mesure vise à faciliter les formes modernes d'enseignement à distance et d'apprentissage à domicile

L'article est également neutre au plan technologique à l'égard de la leçon originale. Il importe donc peu si la leçon était initialement en version imprimée ou en version électronique.

Il est important de souligner que l'article 30.01 n'autorise pas la copie d'œuvres pour créer la leçon elle-même. En d'autres termes, la leçon qui intègre les œuvres protégées par un droit d'auteur doit être autorisée par un droit de l'utilisateur dans la *Loi sur le droit d'auteur* ou intégrée avec l'autorisation du détenteur du droit d'auteur. Si l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur dans la leçon est conforme au droit d'auteur, alors l'article 30.01 permet que la leçon qui comprend ces œuvres soit communiquée aux étudiants et copiée par ces derniers pour les consulter plus tard.

Utilisation d'œuvres accessibles au public sur Internet à des fins pédagogiques

L'article 30.04 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise les établissements d'enseignement, les enseignants et les étudiants à sauvegarder, copier et communiquer des œuvres accessibles au public sur Internet, ainsi qu'à exécuter et à communiquer ces œuvres aux étudiants ou à d'autres dans leur milieu d'éducation.

Les œuvres «accessibles au public» sont celles qui sont affichées en ligne par les créateurs de contenus et les détenteurs de droits d'auteur sans autres mesures de protection technologique, comme un mot de passe, un système de cryptage ou une technologie similaire visant à en limiter l'accès ou la distribution.

Les utilisations communes en classe peuvent être composées d'œuvres accessibles au public sur Internet, comme l'intégration de textes ou d'images en ligne dans des devoirs, l'exécution en ligne de musique ou de pièces de théâtre pour leurs pairs, l'échange de documents avec des enseignants ou des pairs, ou le réaffichage d'une œuvre sur un site Web de cours à accès restreint.

Ce droit de l'utilisateur n'est pas disponible :

- à moins que les étudiants et les enseignants ne mentionnent la source des œuvres qu'ils utilisent sur Internet
- si l'œuvre est accessible au public sur Internet et est protégée par une mesure de protection technologique (une serrure numérique) qui en limite l'accès
- si l'œuvre accessible au public sur Internet est dotée d'un avis bien visible (pas seulement le symbole de droit d'auteur) interdisant son usage à des fins pédagogiques
- si l'utilisateur à des fins pédagogiques sait, ou aurait dû savoir, que l'œuvre a été rendue accessible sur Internet sans le consentement du détenteur de droit d'auteur.

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

Partitions musicales

La reproduction d'une partition musicale complète qui n'est pas dans une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres partitions musicales n'est **pas** autorisée. L'autorisation doit être obtenue. Normalement, l'éditeur de musique peut donner l'autorisation.

Parfois, le droit de reproduire la musique est accordé lorsqu'on achète la musique. Les livres de musique ou les partitions seront accompagnés d'un avis précisant que la copie est autorisée. Dans ce cas, la musique peut être utilisée sans l'autorisation du détenteur de droit d'auteur conformément aux conditions de l'avis.

Utilisation équitable des partitions musicales

Le concept de l'utilisation équitable autorise l'utilisation limitée des partitions musicales à des fins pédagogiques. Premièrement, la copie d'une seule partition musicale complète provenant d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres partitions musicales est autorisée. Deuxièmement, on peut copier jusqu'à 10 p. cent de l'œuvre musicale conformément au concept de l'utilisation équitable. Voir les alinéas 4(a) et 4(f) de la Politique relative à l'utilisation équitable.

Foire aux questions

Diverses questions ont été posées au sujet de l'utilisation équitable applicable aux partitions musicales.

Qu'est-ce qu'une partition musicale?

Une partition musicale désigne aussi bien une partition complète pour un orchestre avec ses nombreuses parties qu'une chanson d'une page avec un accompagnement au piano.

Y a-t-il des circonstances dans lesquelles les facteurs concernant l'utilisation équitable pourraient comprendre la copie d'une partition musicale complète?

La musique est un bon domaine pour rappeler aux établissements d'enseignement que les utilisations ne sont pas toutes équitables. Seulement 10 p. cent d'une partition musicale n'est pas utile aux étudiants de musique parce que l'ensemble de la partition est nécessaire pour jouer l'œuvre. Si la partition musicale se trouve dans un ouvrage ou une anthologie avec d'autres partitions musicales, l'établissement peut copier une seule partition musicale ou 10 p. cent de l'ouvrage, selon ce qui est plus grand. Les alinéas 4(a) et 4(f) de la Politique relative à l'utilisation équitable s'appliqueraient. Si la partition musicale ne fait pas partie d'un ouvrage ou

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

d'une anthologie avec d'autres partitions musicales, l'alinéa 4(a) s'applique et l'utilisation est limitée à la copie de 10 p. cent.

Si un ouvrage renferme des paroles et de la musique de différentes pièces musicales ou des chansons individuelles ne provenant pas d'une pièce musicale (une anthologie avec de nombreuses chansons), peut-on copier 10 p. cent de l'œuvre conformément au concept de l'utilisation équitable?

Lorsque l'ouvrage renferme un grand nombre de chansons ou «d'autres partitions musicales», vous pouvez copier une œuvre musicale ou 10 p. cent de l'ouvrage. Les alinéas 4(a) et 4(f) de la Politique relative à l'utilisation équitable s'appliquent. Si la partition musicale ne fait pas partie d'un ouvrage ou d'une anthologie avec d'autres partitions musicales, l'alinéa 4(a) s'applique et l'utilisation est limitée à une copie de 10 p. cent.

Si un ouvrage renferme des paroles et de la musique d'une seule partition musicale, peut-on copier 10 p. cent conformément au concept de l'utilisation équitable?

Oui.

Si un ouvrage renferme des livrets et les paroles d'une partition musicale dans un ouvrage relié, peut-on copier 10 p. cent conformément au concept de l'utilisation équitable?

Tout dépend si l'«ouvrage» renferme d'autres partitions musicales. Si la partition musicale se trouve dans un ouvrage ou dans une anthologie avec d'autres partitions musicales, un établissement peut copier le plus grand d'une seule œuvre musicale ou de 10 p. cent de l'ouvrage. Les alinéas 4(a) et 4(f) de la Politique relative à l'utilisation équitable s'appliqueraient. Si la partition musicale ne fait pas partie d'un ouvrage ou d'une anthologie avec d'autres partitions musicales, l'alinéa 4(a) s'applique et l'utilisation est limitée à la copie de 10 p. cent.

Exécution d'œuvres musicales dans les établissements d'enseignement

L'article 32.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise l'exécution en public d'œuvres musicales dans les écoles, lorsque celles-ci sont réalisées «à des fins pédagogiques», sans autorisation ni paiement de redevances. Les prestations qui ne sont pas à des fins pédagogiques doivent être autorisées par le détenteur du droit d'auteur ou par une société de gestion qui représente le détenteur.

Exécutions autorisées

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct ou enregistrées sont autorisées par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **ne nécessitent pas** d'autorisation ni de paiement :

- dans les assemblées scolaires
(*par ex., un enregistrement d'Ô Canada*)
- par un étudiant dans une présentation à d'autres étudiants, enseignants, évaluateurs ou parents
(*par ex., dans le cadre d'une présentation durant un cours de musique*)
- dans une démonstration d'activités par des étudiants, principalement pour d'autres étudiants, enseignants, évaluateurs ou parents, et pour laquelle tous les frais d'admission exigés couvrent les coûts, mais ne permettent pas de réaliser un profit
(*par ex., un concert d'une chorale d'école, des routines de gymnastique, des spectacles de groupes musicaux scolaires*)
- durant les heures d'enseignement et d'apprentissage à l'école
(*par ex., des cours de musique, de danse et de théâtre*)
- avant et après les heures de cours, si l'utilisation est à des fins pédagogiques
(*par ex., la radio étudiante, exploitée par des étudiants à des fins d'obtention de crédits et supervisée par un enseignant*)

Exécution d'œuvres musicales nécessitant l'autorisation de la SOCAN et de Ré:Sonne

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct et enregistrées dans les établissements d'enseignement ne sont pas autorisées par la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, **nécessitent** l'autorisation et le paiement de redevances :

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

- aux événements, comme une danse, un défilé de mode ou un événement sportif
- lorsque des personnes sont en attente au téléphone
- à un événement où les frais d'admission visent à réaliser un profit
- dans les locaux d'un établissement d'enseignement pour aucune autre raison que de la musique de fond
(par ex., en classe, à la cafétéria, dans les corridors, dans le système de sonorisation, aux événements tels que des foires, des carnivals, des événements socioculturels)

Deux sociétés de gestion des droits d'auteur, la SOCAN et Ré:Sonne, peuvent fournir des licences aux établissements d'enseignement à l'échelle du Canada. On peut trouver des barèmes récents des frais applicables de Ré:Sonne à <www.resound.ca> et ceux de la SOCAN à <www.socan.ca>.

Exécution d'œuvres musicales pour lesquelles la SOCAN et Ré:Sonne ne peuvent pas donner l'autorisation

Les utilisations suivantes d'œuvres musicales exécutées en direct ou enregistrées dans les établissements d'enseignement ne sont pas autorisées par la *Loi sur le droit d'auteur* et ni la SOCAN ni Ré:Sonne **ne peuvent** fournir des licences aux établissements d'enseignement :

- l'exécution en direct d'une pièce de théâtre (par ex., la production de *My Fair Lady* dans un cours de théâtre) – dans ce cas, l'établissement d'enseignement doit fournir l'autorisation du droit d'auteur d'un agent de théâtre
- les prestations dans les locaux de l'établissement d'enseignement d'artistes de l'extérieur (par ex., chanteurs invités, magiciens, etc.) – dans ce cas, l'obtention de l'autorisation du droit d'auteur est la responsabilité des artistes de l'extérieur
- les activités organisées dans les installations d'établissements d'enseignement qui sont louées ou fournies gratuitement à des groupes de l'extérieur – dans ce cas, l'obtention de l'autorisation du droit d'auteur est la responsabilité du groupe de l'extérieur.

Comment savoir si une autorisation est requise

Certains facteurs doivent être pris en compte lorsqu'on détermine si l'utilisation d'une œuvre musicale nécessite une autorisation.

- L'œuvre musicale a-t-elle été exécutée durant les heures d'école?
- L'étudiant sera-t-il noté pour l'activité dans laquelle l'œuvre musicale a été utilisée?
- L'œuvre musicale a-t-elle été utilisée pour une démonstration d'un étudiant ou d'un enseignant pour d'autres étudiants, enseignants ou évaluateurs?

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

- Est-il raisonnable d'affirmer que l'œuvre musicale a été utilisée à des fins pédagogiques? L'expression «fins pédagogiques» n'est pas définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, mais on peut la décrire comme une activité planifiée dans laquelle l'objectif est que les étudiants atteignent un ou plusieurs résultats pour la matière ou le cours en question.
- La musique a-t-elle été utilisée dans les locaux de l'établissement d'enseignement?
- Si l'admission était contrôlée, était-elle gratuite?
- L'utilisation de l'œuvre musicale était-elle à des fins non lucratives?

Si la réponse à la majorité de ces questions est «oui», l'exécution de l'œuvre musicale est fort probablement permise par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Demande de Ré:Sonne concernant le paiement rétroactif des redevances

Beaucoup de membres de CICan ont reçu une demande de la société de gestion de droits d'auteur Ré:Sonne demandant le paiement rétroactif de redevances. Ré:Sonne est une nouvelle société de gestion de droits d'auteur qui perçoit les redevances au nom des artistes et des maisons de disques pour l'utilisation d'œuvres musicales enregistrées. Les paiements sont établis dans des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada. Si un établissement paie actuellement un tarif à la SOCAN, il doit payer un tarif à Ré:Sonne. La SOCAN distribue les redevances aux compositeurs d'œuvres musicales. Ré:Sonne distribue des redevances aux entreprises qui enregistrent la musique et aux artistes qui jouent la musique sur les enregistrements sonores. La liste suivante est une approche étape par étape pour répondre à la demande de Ré:Sonne.

Les établissements d'enseignement devraient :

- calculer les montants dus pour les installations qui servent à des événements spéciaux dans lesquelles des œuvres musicales enregistrées ont été exécutées à l'établissement et paient des frais rétroactifs à Ré:Sonne tel que demandé;
- à l'avenir, les établissements devraient percevoir les frais auprès des utilisateurs, selon les modalités requises, et les faire parvenir à Ré:Sonne et à la SOCAN;
- lorsque des installations, comme des salles de théâtre, sont louées à des tiers, les établissements devraient exiger par voie contractuelle qu'ils soient responsables du paiement des redevances;
- pour l'utilisation d'une œuvre musicale enregistrée à des fins pédagogiques (comme dans le Département des beaux-arts), les établissements peuvent habituellement dépendre des droits d'utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*

Ce document vise à simplifier un sujet complexe. Il ne peut pas remplacer les avis juridiques, lesquels devraient être sollicités dans les cas où l'application des principes généraux n'est pas claire.

- pour les utilisations d'œuvres musicales enregistrées qui ne sont pas autorisées par les droits des utilisateurs dans la *Loi sur le droit d'auteur*, désigner un employé pour s'assurer que tous les frais appropriés sont perçus et envoyés à la SOCAN et à Ré:Sonne.

Œuvres créées par des étudiants

Toute œuvre originale créée par un étudiant — que ce soit un essai, une vidéo ou un DVD, un enregistrement sonore, un site Web, une illustration ou d'autres œuvres protégées par un droit d'auteur — est protégée par le droit d'auteur.

L'étudiant doit autoriser l'utilisation future de son œuvre.

Les utilisations, comme une publication de l'établissement d'enseignement, un atelier d'un enseignant ou un affichage sur le site Web, nécessitent l'autorisation écrite de l'étudiant.

Serrures numériques

Une serrure numérique est une mesure de protection technologique (comme un cryptage ou un mot de passe) qui limite la capacité des utilisateurs d'un contenu numérique de communiquer ou de reproduire le contenu.

La *Loi sur le droit d'auteur* interdit la violation d'une serrure numérique même à des fins pédagogiques qui serait autrement autorisée par cette même *Loi*.

Par exemple : le cryptage de la plupart des DVD commerciaux, qui les empêchent d'être copiés ou la validation au moyen d'une clé de série exigée par beaucoup de logiciels, ne peuvent être violés même si le but de l'utilisation est autrement permis.